

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 20 février 1987.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

---

---

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

*DECRET n° 87-251 du 20 février 1987 modifiant le décret n° 61-175 du 18 mai 1961, fixant les modes de publication des lois et actes réglementaires.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 61-175 du 18 mai 1961, fixant les modes de publication des lois et actes réglementaires ;

Vu le décret n° 81-822 du 25 septembre 1981, portant rattachement à la Présidence de la République de la sous-direction des *Journaux officiels* ;

Vu les nécessités du service ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 61-175 du 18 mai 1961 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le jour de publication du *Journal officiel* contenant les actes visés à l'article premier est officiellement établi au moyen de la constatation qui en est faite sur un registre spécial tenu par le Secrétaire général du Gouvernement ou son délégué ».